

Règlement du Sénat du Canada

INDEX

	RÈGLE	PAGE
ADRESSE AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL:		
Avis de deux jours pour certaines motions	44(1 b)	11
Prérogative royale—document concernant la, déposé sur le bureau	111	30
<i>(Voir aussi: Gouverneur général)</i>		
AJOURNEMENTS:		
Au cours d'un débat—aucun préavis n'est requis	46 f)	12
Autres que quotidien, ou prévu à certains articles		
—avis d'un jour requis	45(1 g)	12
Débat	36(2)	10
—aucun préavis n'est requis	46 h)	13
Les sénateurs doivent rester à leur siège jusqu'à ce que le Président ait quitté la Chambre	14	5
Question urgente—aucun préavis n'est requis	46 g)	13
Quotidien—aucun préavis n'est requis	46 r)	13
Vendredi au lundi	13	5
—aucun préavis n'est requis	45(1 g)	12
AVIS DE DEUX JOURS		
<i>(Voir: Avis de Motions)</i>		
AVIS DE MOTIONS:		
Abroger une motion, avis de cinq jours requis	47(2)	13
Avis au nom d'un sénateur absent	43(3)	11
Avis de deux jours—		
définition	5 u)	4
interpellations	44(2)	12
motions	44(1)	11
Avis d'un jour—		
définition	5 i)	3
liste	45(1)	12
amendement important à un bill privé	100	29
irrégularités, rectification	45(2)	12
Expressions malséantes—refusé par le Président	48	13
Motions n'exigeant pas de préavis		
liste	46	12
questions orales	20	6
question de privilège	33	9
Procédure—		
porter un sujet à l'attention du Sénat	43(2)	11
interpellation ou motion de fond	43(1)	11